

RÈGLE K5

SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

2018 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

MISE EN OEUVRE

Septembre 20, 1989

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 23 septembre 1992, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 25 mars 1996, le 7 avril 1997, le 26 mai 1997, le 7 octobre 1999, le 18 novembre 1999, le 7 mai 2000, le 25 mai 2000, le 24 juillet 2000, le 4 décembre 2000 et le 29 novembre 2001.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Section 9(a), approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier, 2005.
2. Modifications visant à autoriser les adhérents à désigner la région pour effectuer les procédures de balance manuelle pour le point d'échange électronique en bloc au niveau national et à éliminer l'exigence d'arrondissement des totaux de balance manuelle au millier le plus près, approuvée par le Conseil le 6 juin 2007, en vigueur le 6 août 2007.
3. Modifications corrélatives à l'annexe III pour éliminer les mentions d'EDI en dollars US, qui entraîne le retrait de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
4. Modifications pour réduire le nombre annuel de simulations obligatoires de la balance manuelle dans l'EBUS, approuvées par le Conseil le 14 octobre 2010, en vigueur le 13 décembre 2010.
5. Modifications à l'annexe III, Page 1 pour ajouter les catégories I et R, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 10 décembre 2012.
6. Modifications pour tenir compte du retrait de la catégorie « L ». Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
7. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'utilisation des formats de message ISO 20022, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
8. Modifications à l'article 6 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
9. Modifications pour ajouter les catégories O et S, approuvées par le Conseil le 28 septembre 2018, en vigueur le 27 novembre 2018.

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures applicables en cas de panne nationale du Système EBUS qui nécessiterait l'équilibrage et le règlement manuels à tous les points d'échange en bloc.

Définitions

2. Dans le présente Règle,
 - a. « Point d'échange en bloc » Soit le point régional de règlement où tous les adhérents sont convenus de recevoir des effets papier en dollars U.S. ; soit le point d'échange électronique en bloc au niveau national ;
 - b. « Relevé de compensation » Rapport récapitulatif des effets de paiement échangés entre adhérents ;
 - c. « Adhérent » Membre qui (i) satisfait aux exigences de l'article 10.01 ou 10.02 du Règlement de compensation de l'ACP, (ii) règle les effets tirés sur lui ou payables par lui en utilisant un compte de règlement à la Banque du Canada, et (iii) est un participant à un ou plusieurs points régionaux de règlement ; l'adhérent comprend l'adhérent-correspondant de groupe, à moins d'indication contraire du contexte ; [Règlement n° 3 de l'ACP]
 - d. « Effet » Effet de paiement ;
 - e. « Panne nationale » Une panne nationale est réputée être en vigueur lorsque l'ordinateur principal ne fonctionne pas ou qu'il y a eu une rupture totale du lien de communication touchant toutes les régions de l'EBUS ;
 - f. « Contact pour les paiements » La personne ou le service désigné chez un adhérent qui est responsable du règlement EBUS conformément à la Règle K1 ;
 - g. « Association régionale de compensation » ou « ARC » Relativement à un point régional de règlement, l'association des membres établie en vertu de l'article 2 du Règlement n° 3 de l'ACP ; [Règlement n° 3 de l'ACP]
 - h. « Point régional de règlement » Chaque endroit au Canada que le Conseil désigne pour l'établissement d'une association régionale de compensation. [Règlement n° 3 de l'ACP]

Portée

3. a. Les procédures d'équilibrage et de règlement manuels contenues dans la

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

présente Règle sont invoquées par un dirigeant de l'ACP lorsqu'une panne nationale est déclarée et que l'ACP juge nécessaire de passer à l'équilibrage et au règlement manuels.

- b. Une fois invoquées, ces procédures demeurent en vigueur au moins jusqu'à ce que le règlement du jour en question ait été effectué et jusqu'à avis contraire de l'ACP.

Points d'échange électronique en bloc au niveau national

4. Chaque adhérent désigne la région où seront effectuées les procédures de balance et de règlement manuels pour le point d'échange électronique en bloc au niveau national.
5. La région désignée à l'article 4 effectue des procédures distinctes de balance et de règlement manuels pour le point d'échange électronique en bloc au niveau national, comme défini dans cette règle.

Simulations

6. Les ARC aux points d'échange en bloc d'effets U.S. procèdent simultanément à une simulation du système manuel, en parallèle avec le système automatisé. Les simulations de l'EBUS à l'échelle nationale sont coordonnées par l'ACP, en consultation avec les présidents d'ARC au point d'échange en bloc d'effets U.S., à des dates prédéterminées. L'ACP détermine chaque année le nombre de simulations de l'EBUS à l'échelle nationale, en consultation avec le Comité opérationnel principal, mais il y en a au moins une par année civile.

Avis de l'ACP

7. Un dirigeant de l'ACP informe immédiatement un dirigeant de chaque ARC (c.-à-d : le président, le vice-président ou le secrétaire) à chaque point d'échange en bloc dès l'invocation des procédures de balance et de règlement manuels.

Formulaires requis

8. Les formulaires requis pour chaque adhérent à un point d'échange en bloc participant pour la fonction d'équilibrage et de règlement manuels comprennent :
 - a. Relevé de compensation (voir à l'Annexe I).
 - b. Relevé d'échange EBUS (voir à l'Annexe II).
 - c. Rapport d'échange en papier EBUS (voir à l'Annexe III).
 - d. Rapport d'échange électronique EBUS (voir à l'Annexe III).

Procédures de balance et de règlement manuels, relevés de compensation des chèques, relevé récapitulatif de compensation des chèques, relevé d'échange EBUS – établissement de la formule, relevé d'échange EBUS – vérification et contact pour les paiements

9. En cas de panne nationale du système EBUS, chaque adhérent participant à un point d'échange en bloc :
- a. Veille à ce que les Relevés de compensation continuent d'être préparés et inclus avec les livraisons d'effets en dollars U.S. aux autres adhérents. Les Relevés de compensation peuvent être générés en différé via un terminal EBUS ou préparés à la main conformément à la Règle B2.
 - b. Prépare, pour chaque autre adhérent participant et adhérent non participant qui reçoit ses effets déjà triés séparément de ceux de son agent d'échange ou de règlement, un Relevé de compensation « de récapitulation » représentant la valeur totale et le volume des effets en dollars U.S. livrés à cet adhérent à ce point d'échange en bloc pour la période d'échange.
 - c. Prépare un Relevé d'échange EBUS, comme suit :
 - i. En consultant les Relevés de compensation « de récapitulation » conformément à l'alinéa 7b), consigne la valeur totale des effets livrés à chaque adhérent dans la colonne « TOTAL ENVOYÉ (\$) » du Relevé d'échange EBUS.
 - ii. En consultant les Relevés de compensation qu'il a reçus dans la période d'échange, inscrit la valeur totale des effets acceptés de chaque adhérent dans la colonne « TOTAL REÇU (\$) » du Relevé d'échange EBUS.
 - iii. Pour chaque adhérent, soustrait le « TOTAL ENVOYÉ (\$) » de la colonne « TOTAL REÇU (\$) » et consigne la différence dans la colonne « RÉGLEMENT NET DÛ » du Relevé d'échange EBUS.
- L'adhérent qui fait fonction d'agent d'échange ou d'agent de règlement pour un ou plusieurs autres adhérents prépare un Relevé d'échange EBUS pour le compte de chacun de ses adhérents clients.
- d. Pour chaque Relevé d'échange EBUS préparé, vérifie les chiffres de règlement net obtenus conformément au sous-alinéa 9c)(iii) avec les autres adhérents participants à ce point d'échange en bloc et rapproche toutes les différences, pour 14 h 15, heure d'Ottawa, aux point d'échange en bloc de Montréal, de Toronto, de Winnipeg et de Calgary et pour 14 h 30, heure d'Ottawa au point d'échange en bloc de Vancouver.
 - e. Transmet les montants de « Règlement net dû » (selon l'annexe II) à son contact désigné pour les paiements et, là où l'adhérent fait fonction d'agent d'échange,

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

au(x) contact(s) pour les paiements de son ou de ses adhérents clients. Les montants du « Règlement net dû » peuvent être transmis par télécopie des Relevés d'échange EBUS ou par téléphone.

Rapports d'échange papier et électronique EBUS et préparation du rapport

10. a. Bien que les procédures d'équilibrage et de règlement manuels soient en vigueur, chaque adhérent participant à un point d'échange en bloc tient des registres quotidiens manuels des échanges auxquels il a participé, à l'aide du Relevé d'échange EBUS papier et électronique qui figure à l'Annexe III. Ces registres sont tenus pour une période de deux ans.
- b. Les Rapports quotidiens d'échange papier et électronique EBUS doivent être remplis de la manière suivante :
 - i. Maintenir deux rapports distincts, soit un pour les effets livrés et l'autre pour les effets reçus.
 - ii. Inscrire les renseignements des Relevés de compensation.

Sommaire national de l'échange en bloc d'effets U.S. - établissement de la formule

11. Sur réception de tous les montants requis de « Règlement net dû » conformément à l'alinéa 7e), chaque contact pour les paiements remplit une formule EBUS Sommaire national (voir l'Annexe IV) afin de déterminer sa position de valeur de règlement net à l'égard de chacun des autres adhérents dans tous les points d'échange en bloc. Lorsqu'un adhérent fait fonction d'agent de règlement pour un ou plusieurs autres adhérents, son contact pour les paiements doit remplir une formule EBUS Sommaire national pour chacun de ses adhérents clients.

Règlement

12. En fonction des valeurs de règlement net calculées conformément à l'article 11, le règlement s'effectue selon le détail du Règle K1, section 26.

Communications avec l'ACP et fonctions de l'ACP

13. a. Des copies de tous les Rapports d'échanges papier et électronique EBUS qui ont été livrés pendant la panne nationale et des formules EBUS Sommaire national sont transmis à l'ACP le jour même de la fonction de balance et de règlement manuels. Les Relevés de compensation préparés durant le règlement manuel sont gardés par l'adhérent pour référence.

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT
MANUELS

- b. L'ACP verse dans la base de données statistiques les renseignements sur les échanges qu'elle reçoit à l'égard de la période de panne du système.

ANNEXE II - EXEMPLAIRE DE RELEVÉ D'ÉCHANGE EBUS

CENTRE D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. MONTANTS DE RÈGLEMENT NOM DES ADHÉRENTS	ADHÉRENTS TOTAL ENVOYÉ (\$)	TOTAL REÇU (\$)	DATE D'ÉCHANGE RÈGLEMENT NET DU	
			À RECEVOIR OU	À VIRER
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-
			+	-

ANNEXE III - RAPPORT D'ÉCHANGE EN PAPIER EBUS

EFFETS LIVRÉS/REÇUS (*indiquez livré ou reçu*)

PAR : _____ (Adhérent) DANS LE POINT D'ÉCHANGE EN BLOC _____
POUR LES DATES DE RÈGLEMENT CI-APRÈS : _____

DIRECT CLEARER ADHERENT	QUALIFIED QUALIFIEE (E) NOMBRE/NOMBRE VALUE/VALEUR	UNQUALIFIED NON ADMISSIBLES (U) NOMBRE/NOMBRE VALUE/VALEUR	COMPUTER REJECTS REJETS (Z) NOMBRE/NOMBRE VALUE/VALEUR	TOTAL PAPIER DEBITS NUMBER/NOMBRE VALUE/VALEUR
001 Banque de Montreal				
002 Banque de Nouvelle Écosse				
003 Banque Royale du Canada				
004 Banque Toronto- Dominion				
006 Banque Nationale du Canada				
010 C.I.B.C.				
016 Banque HSBC Canada				
039 Banque Laurentienne				
219 Alberta Treasury Branches				
815 La Caisse centrale Desjardins				
869 La Centrale des caisses de crédit du Canada				
Total Nombre/Nombre Total Value/Valeur				

ANNEXE III (suite) - RAPPORT D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE EBUS

EFFETS LIVRÉS/REÇUS (*indiquez livré ou reçu*)
 PAR : _____ (Adhérent) DANS LE POINT D'ÉCHANGE EN BLOC _____
 POUR LES DATES DE RÈGLEMENT CI-APRÈS : _____

Direct Clearer Adhérent	AFT/TAF				* Image (ICP)/Image (PSI)				Total Electronic/électronique Debits & Credits Number/Nombre Value/Valeur	Grand Total (Paper and Electronic/papier et électronique) Debits & Credits Number/Nombre Value/Valeur
	Debits/Débits (D) Number/Nombre Value/Valeur	ISO AFT Debits Débits de TAF ISO (AFTD) Number/Nombre Value/Valeur	Credit/Crédit (C) Number/Nombre Value/Valeur	ISO AFT Credit Crédit de TAF ISO (AFTC) Number/Nombre Value/Valeur	Image (I) REGIONAL Number/Nombre Value/Valeur	Image Return Image Retour (R) REGIONAL Number/Nombre Value/Valeur	Image (O) NATIONAL Number/Nombre Value/Valeur	Image Return Image Retour (S) NATIONAL Number/Nombre Value/Valeur		
001 Banque de Montreal										
002 Banque de Nouvelle Écosse										
003 Banque Royale du Canada										
004 Banque Toronto-Dominion										
006 Banque Nationale du Canada										
010 C.I.B.C.										
016 Banque HSBC Canada										
039 Banque Laurentienne										
219 Alberta Treasury Branches										
815 La Caisse centrale Desjardins										
869 La Centrale des caisses de crédit du Canada										
Total Nombre/Nombre Total Value/Valeur										

* Les effets sur fichiers PSI sont considérés comme des effets électroniques seulement aux fins de la balance manuelle.

ANNEXE IV - RAPPORT D'EBUS SOMMAIRE NATIONAL

ADHÉRENT	DATE D'ÉCHANGE					
ADHÉRENTS						
CENTRE D'ÉCHANGE EN BLOC						
À MONTREAL DE	-	-	-	-	-	-
	+	+	+	+	+	+
À TORONTO DE	-	-	-	-	-	-
	+	+	+	+	+	+
À WINNIPEG DE	-	-	-	-	-	-
	+	+	+	+	+	+
À CALGARY DE	-	-	-	-	-	-
	+	+	+	+	+	+
À VANCOUVER DE	-	-	-	-	-	-
	+	+	+	+	+	+
POINTS D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE EN BLOC AU NIVEAU NATIONAL	-	-	-	-	-	-
	+	+	+	+	+	+
À RECEVOIR	+	+	+	+	+	+
À VIRER	-	-	-	-	-	-

Numéro de télécopieur de l'ACP : 1(613)233-3385